

## **REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

### **Préambule :**

À la suite de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015 (NOTRe), la compétence du transport scolaire a été transférée à la Région des Pays de Loire le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Toutefois, l'organisation du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est restée de la compétence départementale.

A ce titre, et conformément au cadre législatif, le Département de la Mayenne est conduit à prendre en charge les frais de déplacements des élèves et étudiants. Le code des transports précise que « *les frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Ce même code précise que les frais de transports sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs, ou le cas échéant, à l'organisme qui en fait l'avance.* »

De plus, le code des transports indique également que « *lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge du Département.* »

Par délégation de compétence, le Département de la Mayenne a fait le choix de déléguer à la Région, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'organisation des services de transports des élèves en situation de handicap.

Le présent règlement est applicable pour la rentrée scolaire de septembre 2024.

### **Règle générale d'accès au transport :**

**Les élèves en situation de handicap accèdent, au même titre que les autres, à l'ensemble des transports en commun à disposition du grand public.**

### **Encouragement à l'autonomie :**

Afin d'encourager les élèves et étudiants en situation de handicap à progresser vers une plus grande autonomie, la prise en charge des titres de transports en commun est accordée à tous les élèves ayant obtenu un avis favorable de transport adapté auprès de la MDA.

Sur demande, une carte de bus, d'abonnement de train ou de Tul sera remboursée à la famille ou à l'élève s'il est majeur, afin que le jeune puisse se rendre à son établissement scolaire.

## A) Conditions préalables à la prise en charge :

### *Les ayants droit :*

Est éligible à la prise en charge par le Département de la Mayenne de ses frais de transport scolaire, l'élève ou l'étudiant remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Être domicilié en Mayenne, le domicile s'entendant comme le lieu de vie principal et quotidien de l'élève ou de l'étudiant.

### **Parents séparés :**

- Le seul domicile pris en compte est celui du parent qui a la garde de l'élève.
- En cas de garde alternée, les domiciles des 2 parents peuvent être pris en compte sous réserve qu'ils se situent en Mayenne : un justificatif est à fournir ainsi que le planning des lieux de prise en charge, 2 semaines avant le début du transport ;
- Être reconnu en situation de handicap par la Maison départementale de l'Autonomie (MDA) et être dans l'incapacité d'utiliser les transports **en commun en raison soit de l'âge, soit de la gravité du handicap** médicalement établie par le médecin de la MDA **ou avoir été affecté, en raison du handicap, par les services de l'Education nationale dans un établissement non desservi par un transport en commun ;**
- Avoir au moins 3 ans avant la fin de l'année civile ;
- Avoir un trajet domicile-établissement supérieur à 1 km à pied ;
- Être scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé (maternelle/primaire/secondaire) sous contrat de l'Education nationale ou de l'Agriculture ;
- En cas de scolarisation en classe ordinaire, fréquenter l'établissement de son secteur scolaire (ou de son secteur de transport scolaire) ou l'établissement le plus proche offrant la formation choisie.

### **De plus, ses parents ou représentants légaux, doivent :**

- Ne pas avoir refusé pour des raisons personnelles, l'affectation dans l'établissement le plus proche, retenu par les services de l'Education nationale ;
- **Avoir adressé au service départemental du transport adapté de la Mayenne, le formulaire de demande de prise en charge.**

### **Pour les étudiants**

Il s'agit des étudiants en situation de handicap qui poursuivent leurs études supérieures dans un établissement public ou privé sous contrat, suivant un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

### **Périmètres de transports :**

Des périmètres de transports sont définis avec l'Inspection académique pour chacun des établissements accueillant des classes spécialisées d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Le transport n'est assuré que dans le territoire déterminé par ces périmètres.

Toutefois, les élèves affectés dans un établissement hors de ces périmètres faute de place, seront transportés à titre exceptionnel.

**Le choix d'un établissement situé en dehors de l'établissement de secteur du domicile ou autre que celui proposé par l'Inspection académique, pour des raisons personnelles, prive l'élève de tout droit à une prise en charge par le Département.**

### **B) Les trajets pris en charge :**

Les frais de transport scolaire pris en charge par le Département concernent les trajets entre le domicile de l'élève ou de l'étudiant et l'établissement scolaire ou universitaire qu'il fréquente dans la limite :

- D'un aller-retour par jour de fonctionnement pour les élèves externes et demi-pensionnaires.
- de 2 allers-retours par semaine (lundi matin, mardi soir ou mercredi midi, jeudi matin et vendredi soir) en Mayenne et dans les départements limitrophes, pour les internes.

Un élève exclu d'un précédent établissement ou un élève ayant dû changer d'établissement pour des raisons graves et avérées, entre dans le cadre de la prise en charge du transport adapté, sous réserve qu'il remplisse par ailleurs tous les critères d'éligibilité à un transport adapté et qu'un dossier de demande de prise en charge ait été déposé.

### **Les autres trajets pris en charge :**

#### **Les stages :**

Dans le cadre d'un stage, le transport scolaire peut être assuré dans la mesure où les 3 critères suivants sont respectés :

- La famille a communiqué les dates au moins 15 jours avant le début du stage.
- Le lieu de stage est situé sur ou à proximité immédiate du parcours habituel d'un circuit.
- Les horaires de stage sont similaires ou compatibles avec ceux du circuit habituel.

### **Les trajets non pris en charge :**

- Les trajets des élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement hors contrat avec l'Etat.
- Les déplacements vers des établissements non éligibles (SESSAD, IME, ITEP, IEM, UEMA) ou pour des RDV médicaux (dont CMP, CMPP, hôpital).
- Les déplacements lors de scolarisation partagée entre un dispositif scolaire, de type ULIS ou SEGPA, et un établissement médico-social.
- Les transports vers les activités hors emploi du temps régulier (conseil de classe, retenues, activités scolaires extérieures à l'établissement...).
- Les transports vers des lieux d'examen (passage de concours, entretien d'embauche, réunion d'orientation ...).
- Les déplacements dus à des modifications ponctuelles d'emploi du temps (absence de professeurs, grèves).

- Les trajets occasionnés par les punitions ou retenues.

**C) Les différents modes de prise en charge financière et modalités de remboursement aux familles :**

Trois modes principaux de prise en charge financière sont proposés par le Département de la Mayenne aux familles remplissant toutes les conditions d'éligibilité :

1. Le Département rembourse aux familles les frais de transport scolaires assurés avec leur véhicule personnel.
2. Le Département peut rembourser aux familles les frais d'un transport en commun d'un accompagnateur, si une ligne existe et si le handicap de l'enfant lui permet de l'emprunter.
3. Le Département rembourse aux familles les transports de moins de 10 kms aller et retours effectués par un taxi privé.

1. Le Département peut rembourser aux familles les frais de transport d'un accompagnateur :

- Si l'élève est reconnu capable d'utiliser les transports en commun sous réserve qu'il soit accompagné par un tiers adulte et si une ligne de transport existe, le Département prend en charge les frais de transport de l'accompagnant, à savoir un représentant légal ou un adulte désigné par celui-ci.
- Le remboursement est effectué à l'issue de chaque mois, dans la limite de 4 trajets/jour, soit 2 allers et retours maximum.
- Sur justificatif d'une carte abonnement, sur une durée d'au moins un mois.

2. Le Département rembourse aux familles les frais de transports scolaires assurés avec leur véhicule personnel via l'allocation de transports scolaires pour les élèves et étudiants en situation de handicap :

- L'allocation de transport scolaire pour les élèves en situation de handicap a pour objet le financement des frais de transport scolaire (en dehors des familles d'accueil de l'ASE qui bénéficient déjà d'une prise en charge des frais de transports par l'ASE).
- Cette allocation est calculée sur la base du kilométrage le plus court entre le domicile et l'établissement fréquenté, l'outil de référence retenu est le site via Michelin.

<b>Tranches kilométriques distance domicile établissement</b>	<b>KMS par trajet</b>	<b>Montant de l'indemnité annuelle pour 5 A+R/semaine (1)</b>	<b>Pour 4 A+R (2)</b>	<b>Par jour 1 A+R</b>
<b>01</b>	De 1 à 9,9 kms	2 340 €	1 872 €	13 €
<b>02</b>	De 10 à 19,9 kms	3 600 €	2 880 €	20 €
<b>03</b>	Au-dessus de 20 kms	4 500 €	3 600 €	25 €

36 semaines d'école, soit 180 aller et retour (1), ou soit 144 aller et retour (2)

- Le montant de l'allocation est forfaitaire et correspond à 5 allers et retours/semaine.  
Si le planning de scolarité de l'élève génère moins de 5 allers et retours par semaine, le montant de l'allocation sera ajusté au prorata du nombre d'allers et retours effectués.  
En cas d'absence prolongée de l'élève, le montant de l'allocation sera révisé au temps de présence effectif.
- Dans le cadre d'une fratrie, le remboursement se fera sur la base du trajet le plus long à effectuer et non sur le nombre d'enfants dans le véhicule.
- Au début de l'année, la famille fournit un certificat de scolarité accompagné d'un RIB au nom du demandeur.
- Chaque trimestre, elle adressera une attestation de présence et un tableau récapitulatif des trajets domicile/ établissement effectués dans le trimestre écoulé.
- A réception de ces documents, le remboursement s'effectuera par virement bancaire selon les modalités suivantes :
  - **Novembre** : versement de la moitié du 1<sup>er</sup> trimestre (frais engagés en septembre et octobre)
  - **Janvier** : versement de la 2<sup>nd</sup>e moitié du premier trimestre (frais engagés en novembre et décembre)
  - **Avril** : versement du 2<sup>nd</sup> trimestre (frais engagés de janvier à mars)
  - **Juillet** : versement du solde de l'année scolaire.
- Des contrôles des déclarations seront faits en cours d'année. Toute fausse déclaration fera l'objet d'un courrier recommandé à la famille pour le remboursement des sommes perçues indument.

### 3. Transport effectué par un tiers (taxi privé) : pour les familles n'ayant pas de véhicule :

En l'absence de véhicule au sein de la famille, les élèves ou étudiants en situation de handicap peuvent être transportés par un taxi privé pour des petits trajets n'excédant pas 10 kms aller et retour, choisi par la famille qui avance les frais puis effectue une demande de remboursement auprès du service du transport adapté des dépenses réellement et dument justifiées, selon l'article R 311-26 du code des transports.

Le taxi privé doit appliquer la tarification C : course de jour avec retour à vide à la station soit 2,12 € du km selon l'arrêté préfectoral publié le 11 mai 2022 et modifié le 21 février 2024.

**A titre exceptionnel, pour les élèves scolarisés au moins à 50 %, qui font l'objet d'un aménagement d'horaires pour raison de santé, ou qui nécessitent une surveillance particulière, médicalement établie, les transports du domicile à l'établissement scolaire feront l'objet d'un remboursement via l'allocation si la famille utilise son véhicule personnel ou d'un remboursement des trajets effectués par un taxi privé, si la distance aller + retour est inférieure à 10 kms.**

**D) Mise à disposition, à titre exceptionnel, d'un service de transport adapté mutualisé auprès des familles**

**Quand l'utilisation d'un transport en commun ou d'un véhicule personnel est impossible, et seulement dans ce cas, le Département peut proposer aux familles un service de transport adapté mutualisé, sur la base de circuits organisés et confiés à des entreprises.**

En cas d'impossibilité d'utilisation d'un transport en commun ou d'un véhicule particulier, dûment justifiée par la famille ou l'élève s'il est majeur, l'élève ou l'étudiant peut bénéficier d'un service de transport adapté, organisé par la Région et financé par le Département et confié à une entreprise de transport titulaire d'un marché public passé avec la Collectivité qui organise le circuit de ramassage.

Il s'agit d'un service de transport scolaire collectif qui dessert les établissements aux heures d'ouverture et de fermeture, et non d'un transport individuel de type taxi ou d'un service de transport à la demande.

Par ailleurs, la famille ne dispose pas du choix du transporteur.

**Organisation d'un circuit de transport collectif adapté pour les élèves et étudiants en situation de handicap :**

- Le transport s'effectue **du domicile ou lieu de vie de l'élève** (devant l'entrée extérieure) ;  
Si l'arrêt devant le domicile n'est pas sécurisé ou praticable, le conducteur définira un autre point d'arrêt.  
En aucun cas, le conducteur ne doit entrer à l'intérieur du domicile, ni accompagner l'élève dans le jardin d'une maison ou la cour d'un immeuble.
- **À l'établissement scolaire** (au niveau du portail).
- En aucun cas, l'entreprise qui assure le transport n'est autorisée à prendre en charge ou déposer l'élève ailleurs.

Les horaires pris en compte pour l'organisation des circuits sont ceux de l'ouverture et la fermeture de l'établissement scolaire et non ceux de l'emploi du temps de l'élève.

Il est rappelé que :

Les familles doivent respecter les horaires et lieux de prise en charge et dépose.

L'élève doit être prêt à l'heure convenue.

En cas de retard le chauffeur essaiera de joindre la famille et attendra au maximum 5 minutes avant de poursuivre sa desserte, si le retard est susceptible de porter préjudice aux autres élèves du circuit.

- **Pour les élèves de maternelle, de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré et 2<sup>nd</sup> degré** : Une personne responsable de l'élève ou habilitée est tenue d'être présente lors de la prise en charge ou de la dépose, et le cas échéant pour assurer le transfert du fauteuil dans le véhicule, si le jeune ne peut effectuer son transfert tout seul, que ce soit au domicile ou à l'établissement scolaire, pour les élèves de maternelle, primaire et collègue.
- Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant le responsable légal et le service du transport adapté de la Région.

- **A TITRE EXCEPTIONNEL**, pour les élèves de plus de 11 ans, en cas d'incapacité avérée du responsable légal à assurer la présence d'un adulte au départ ou au retour de l'enfant aux horaires prévus par le circuit scolaire, le service du transport adapté adressera, sur demande de la famille, un document de décharge de responsabilité.

**Ce document devra être complété, signé et retourné au service régional du transport adapté.**

Une vigilance est demandée concernant le nombre et la taille des valises transportées, compte tenu de la taille des véhicules.

Concernant les apprentis pour les seuls niveaux 5 (CAP) et 4 (Bac Pro, Brevet professionnel et mention complémentaire), est pris en charge le transport visant uniquement les trajets domicile-établissement sur le département de la Mayenne et les départements limitrophes.

**Pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est organisé ou remboursé.**

*a) Transport des correspondants étrangers :*

Dans le cadre des échanges avec des pays étrangers, pour les élèves en situation en handicap qui accueillent un correspondant étranger, sur demande, ce dernier pourra être transporté en fonction des places disponibles dans les véhicules.

*b) Obligations des usagers du service régional du transport adapté :*

**1) Les obligations et les règles de sécurité :**

- Porter le gilet vert de sécurité au point de prise en charge, pendant le trajet et lors de la descente.
- Porter un masque pendant le trajet si la situation sanitaire l'exige.
- Attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule.
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit.
- Ne pas fumer à bord, ne pas utiliser de cigarette électronique, d'allumettes ou de briquets dans le véhicule.
- Ne pas consommer d'alcool ou stupéfiants illicites.
- Ne pas troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule par l'usage intempestif de téléphones, jeux vidéo, matériels audios.
- Ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes et vitres sans l'accord du conducteur/
- Ne pas introduire dans le véhicule des produits ou objets inflammables, toxiques, dangereux ou qui par leur nature ou leur odeur peuvent salir ou incommoder les autres passagers.
- Ne pas transporter un animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles dressés spécialement et tenus par un harnais spécifique.
- Ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport

- Ne pas mettre les pieds sur les sièges.
- Ne pas souiller ou dégrader le matériel, laisser des papiers d'emballage et autres déchets, bouteilles, journaux dans le véhicule.
- Ne pas se servir dans le véhicule d'un objet quelconque réservé au personnel.

**Situations particulières et règles de sécurité** : lorsqu'un conducteur ou une famille signale au service du transport adapté, une situation susceptible de troubler la sécurité au sein du véhicule, le service du transport adapté se doit d'intervenir dans les meilleurs délais afin de protéger l'ensemble des élèves transportés ainsi que le conducteur et prévenir toute situation de mise en danger.

Chaque situation est traitée individuellement en collaboration avec les familles dont la participation est indispensable.

Dans le cadre de la mise en place d'un transport, le représentant légal est responsable du comportement de l'élève à l'intérieur du véhicule.

Chaque élève doit avoir un comportement correct vis-à-vis du conducteur, des autres élèves transportés et du matériel mis à disposition. La courtoisie et la politesse envers le conducteur et les autres élèves sont exigées.

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects.

## **2) Les retards, absences ou modifications à la demande des responsables légaux :**

L'élève doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le service régional du transport. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte, et prévient le service régional du transport adapté.

**Les familles doivent impérativement signaler au service régional du transport adapté tout changement susceptible d'impacter la prise en charge de l'élève :**

- Changement d'adresse ;
- Changement d'établissement scolaire ;
- Ou de tout évènement qui modifierait, voire annulerait la prise en charge d'un enfant (maladie, changement de famille d'accueil, absence scolaire.....). En cas de modification planifiable (par exemple rendez-vous médical), la famille devra prévenir au moins 48h à l'avance.

Un déménagement en cours d'année scolaire ne garantit pas la mise en place systématique d'un circuit de transport adapté à partir de la nouvelle adresse.

**A partir du deuxième oubli imputable à la famille, la Région facturera un forfait de 30 € à la famille pour laquelle le transporteur aura fait un trajet inutile.**



### **3) Les modifications à l'initiative du service régional du transport adapté :**

En cas de perturbation ou d'intempéries, une information sera diffusée sur le site ALEOP et pourra faire l'objet en parallèle d'un envoi de mail aux familles.

#### **c) Sanctions et responsabilités :**

Tout manquement aux obligations de ce présent règlement peut entraîner des sanctions prononcées par le Département, ci-dessous précisées.

Les constats au manquement des obligations peuvent être signalés par les conducteurs, les responsables d'établissements scolaires ou les représentants légaux au service régional des transports, pour suite à donner. Un courrier de demande de renseignements sur les faits incriminés sera envoyé à la famille qui devra apporter une réponse dans les 15 jours qui suivent la réception dudit courrier.

Il sera statué de la manière suivante :

#### **L'avertissement :**

Celui-ci est prononcé à l'encontre de l'élève en cas de :

- Chahut dans le véhicule
- Non-respect des consignes de sécurité
- Détériorations minimales ou involontaires dans le véhicule
- Retards ou absences non justifiés lors de la prise en charge ou la dépose
- Manque de courtoisie de l'enfant comme des parents envers le conducteur

#### **La suspension temporaire :**

Celle-ci est prononcée à l'encontre de l'élève en cas de :

- Récidive après avertissement
- Faits reprochés à l'élève comme à ses parents (insultes, attitude violente ou mettant en péril la sécurité)
- Détérioration du véhicule

#### **La suspension de longue durée :**

Celle-ci est prononcée à l'encontre de l'élève en cas de :

- Récidive après une première suspension
- Faits particulièrement graves, tels que des actes d'agression physique ou verbale de la part de l'élève comme de ses parents

Les sanctions s'appliquent aux faits commis durant l'année scolaire en cours. Toute détérioration du matériel et du véhicule engage la responsabilité de l'élève et de son représentant légal. La société de transport peut demander réparation des préjudices causés auprès de celui-ci.

#### **d) Obligations des transporteurs et conducteurs :**

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- Les capacités professionnelles
- La réglementation du travail
- La mise en circulation, l'aménagement et l'entretien des véhicules
- L'obligation d'assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution du service
- La validité du permis de conduire des conducteurs
- Le respect du code de la route
- L'exécution des transports dans le respect de la feuille de route établie par le service du transport adapté

De plus, les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école.

Les élèves sont pris en charge par le responsable de l'établissement ou son représentant.

Lors de l'exécution d'une mission pour le service régional du transport scolaire adapté, aucun passager extérieur ne peut être transporté.

Les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule, sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du code de la route.

Les élèves de plus de 10 ans sont tenus d'utiliser un système homologué de retenue, sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Le conducteur s'engage à ne pas gérer directement les litiges liés au transport avec la famille et doit en informer son entreprise qui sollicitera le service régional du transport adapté.

#### **E) Modalités d'inscription :**

- Un dossier d'inscription est à compléter lors de chaque rentrée scolaire et à retourner entre le 30 juin et le 7 juillet au plus tard, au service régional des transports.
- Une adresse mail et un numéro de téléphone portable des responsables légaux doivent être obligatoirement fournis lors de l'inscription.
- Une majoration de 30 € sera appliquée pour une inscription tardive non justifiée. Dans ce cas, l'organisation d'une offre de transport sera étudiée dans un délai maximum d'un mois.
- Tout dossier incomplet sera renvoyé à la famille.

**F) Les recours :**

**Le recours administratif**

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif.

Cette demande de recours administratif doit être effectuée par le représentant légal du mineur ou par l'élève majeur, par écrit accompagné de toutes pièces que le requérant juge utile de joindre à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Mayenne 39 rue Mazagran, CS 21429, 53014 LAVAL CEDEX.

**Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ; il est susceptible d'évoluer chaque année.**